

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DE LA DÉCENTRALISATION**

Décret n° 97-692 du 29 mai 1997 complétant le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

NOR: FPPA9710010D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mars 1997,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« 51° Attachés de conservation du patrimoine exerçant les fonctions de chef d'établissement d'un musée contrôlé : 30 points majorés ;

« 52° Bibliothécaires exerçant les fonctions de chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an : 30 points majorés ;

« 53° Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 25 points majorés ;

« 54° Attachés assurant des fonctions d'encadrement d'un service requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée : 25 points majorés ;

« 55° Attachés détachés sur un emploi fonctionnel de secrétaire général adjoint ou directeur général adjoint : 25 points majorés ;

« 56° Fonctionnaires assurant les fonctions de régisseur d'avances ou de recettes :

« - régie de 20 000 F à 120 000 F : 10 points majorés ;

« - régie supérieure à 120 000 F : 15 points majorés ;

« 57° Adjoints administratifs et agents administratifs exerçant, à titre principal, des fonctions d'accueil du public dans les régions : 10 points majorés ;

« 58° Fonctionnaires assurant les fonctions de thanatopracteur : 15 points majorés ;

« 59° Agents de salubrité assurant, à titre exclusif, les fonctions de fossoyeur dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux : 10 points majorés ;

« 60° Agents de maîtrise assurant des fonctions d'encadrement d'une équipe d'au moins 5 agents : 15 points majorés. »

Art. 2. - Le 45° de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« r) Conseillers socio-éducatifs : 20 points majorés ;

« s) Contrôleurs de travaux : 15 points majorés ;

« t) Agents de maîtrise : 10 points majorés ;

« u) Adjoints administratifs : 10 points majorés ;

« v) Agents administratifs : 10 points majorés. »

Art. 3. - A compter du 1^{er} août 1996, l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« - au 9°, les mots : "responsables de circonscription d'action sanitaire et sociale des départements" sont remplacés par les mots : "responsables de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements" ;

« - au 45° p, les mots : "10 points majorés" sont remplacés par les mots : "15 points majorés". »

Art. 4. - L'article 2 du décret du 24 juillet 1991 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« i) Du 1^{er} août 1996 pour les fonctionnaires mentionnés du 45° r au 45° v et du 51° au 60° dudit article. »

Art. 5. - A compter du 1^{er} janvier 1997, dans les 44° et 45° du décret du 24 juillet 1991 susvisé, la liste des zones urbaines sensibles fixée par le décret du 26 décembre 1996 susvisé est substituée à celle des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé dont la liste est fixée par le décret n° 93-203 du 5 février 1993 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville et relatif à l'article 1466 A du code général des impôts.

Art. 6. - Jusqu'au 31 décembre 1998, les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, à titre principal, dans les grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé figurant sur la liste fixée par le décret n° 93-203 du 5 février 1993 précité, ou dans les services ou équipements publics en relation directe avec la population de ces grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé, non repris dans le décret du 26 décembre 1996 susvisé, conservent, à titre personnel, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire qui leur était attribué en application du 44° et du 45° de l'article 1^{er} du décret du 24 juillet 1991 susvisé selon les modalités fixées dans le tableau ci-après :

1996	DU 1 ^{er} JANVIER 1997 au 31 décembre 1997	DU 1 ^{er} JANVIER 1998 au 31 décembre 1998
10 points	10 points	5 points
15 points	15 points	8 points
20 points	20 points	10 points
30 points	30 points	15 points

Art. 7. - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de la décentralisation,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE